

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 17 octobre 2022**

**Délibération n° CP-2022-1699**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Organismes gestionnaires des services et établissements du domaine enfance - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur du social

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

**Rapporteur** : Madame Sandrine Runel

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

**Commission permanente du 17 octobre 2022****Délibération n° CP-2022-1699**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Organismes gestionnaires des services et établissements du domaine enfance - Mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social issues du Ségur du social

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de délibération est relatif à la mise en place des revalorisations salariales des professionnels du secteur social et médico-social issues de la Conférence des métiers du 18 février 2022 et de l'accord du 2 mai 2022 signé par l'organisation d'employeurs AXESS (Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif) et la CFDT santé sociaux, et au modèle de convention-type à conclure avec les organismes gestionnaires d'établissements et les services enfance concernés pour en permettre le versement.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon est chef de file de la politique de prévention et de protection de l'enfance. La politique enfance-famille vise, à la fois, à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, à accompagner les familles et, le cas échéant, à protéger les mineurs en danger ou en risque de l'être.

La Métropole compte 120 établissements et services enfance, gérés par 36 organismes gestionnaires, permettant l'accompagnement de 10 800 mineurs et 2 000 jeunes majeurs sur son territoire.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur sanitaire et celui du social et du médico-social et, notamment, le champ de la protection de l'enfance.

En 2020, une concertation entre le Premier Ministre, le Ministre des Solidarités et de la Santé et les représentants du système de santé a donné lieu à la signature des accords du Ségur de la santé le 13 juillet 2020. Ces accords ont conduit, notamment, à une revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'un montant de 183 € nets mensuels financés intégralement par l'État.

La mise en place de cette mesure a suscité la mobilisation des organisations syndicales et des fédérations, car de nombreux professionnels du secteur n'étaient pas concernés par ces accords.

La Conférence des métiers qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu cette revalorisation de 183 € nets par mois à d'autres professionnels du secteur social et médico-social, dit Ségur 2. Un accord du 2 mai 2022, signé par l'organisation d'employeurs AXESS et la CFDT santé sociaux, transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, la mesure de revalorisation salariale à certains personnels socio-éducatifs. La mesure de revalorisation est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les décrets d'application de ces mesures ayant été publiés au journal officiel du 23 juin 2022, et sous réserve des transpositions conventionnelles, ces revalorisations sont applicables dans les établissements et services concernés et s'imposent à la Métropole qui doit les financer pour les structures relevant de sa compétence.

## II - Modalités de mise en œuvre pour la Métropole

Les professionnels concernés par les accords de la Conférence des métiers, et qui doivent être financés par la Métropole, sont ceux exerçant dans les établissements et les services relevant de sa compétence exclusive.

Pour les établissements et services autorisés conjointement avec la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le financement sera réalisé directement par la Métropole.

Il est à préciser que l'établissement relevant d'une double compétence Agence régionale de santé (ARS)/Métropole (structure éducative pédagogique et thérapeutique de transition Les Pléiades), sera financé directement par l'ARS.

Sont ainsi concernés les professionnels ciblés par le décret et exerçant dans un établissement et service accompagnant les publics vulnérables dans le secteur de la protection et l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, et de l'accompagnement des jeunes adultes en difficulté sociale.

Sont éligibles à l'indemnité mensuelle les salariés exerçant à titre principal (à *minima* à hauteur de 50 % de leur temps de travail) l'une des fonctions suivantes :

- éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce une fonction éducative),
- encadrant éducatif de nuit dont surveillant de nuit qualifié,
- maître et maîtresse de maison assurant une fonction éducative,
- éducateur de jeunes enfants,
- moniteur éducateur,
- moniteur d'atelier,
- chef d'atelier responsable ou encadrant technique d'atelier,
- moniteur d'enseignement ménager,
- assistant de service social,
- assistant social spécialisé,
- technicien de l'intervention sociale et familiale,
- conseiller en économie sociale et familiale,
- psychologue,
- neuropsychologue,
- cadre de service éducatif social paramédical,
- responsable et coordonnateur de secteur,
- chef de service éducatif pédagogique social paramédical,
- mandataire judiciaire,
- délégué aux prestations sociales ou délégué aux prestations familiales,
- animateur et moniteur exerçant une fonction éducative au service des personnes vulnérables,
- technicien en compensation sensorielle (notamment, les interprètes en langues des signes, les instructeurs de locomotion, les AVJistes -aides à l'activité de vie journalière-, les codeurs langue parlée complétée -LPC-),
- aide-soignant,
- infirmier,
- cadre infirmier,
- masseur kinésithérapeute,
- orthophoniste,
- orthoptiste,
- ergothérapeute,
- psychomotricien,
- auxiliaire de puériculture,
- diététicien,
- aide médico-psychologique,
- auxiliaire de vie sociale.

Ne sont pas concernés par la mesure les apprentis ou salariés en contrats de professionnalisation, ainsi que les contrats aidés.

Pour la mise en œuvre du Ségur 2, une compensation par l'État est prévue dont les modalités restent à préciser, la répartition annoncée étant de 70 % pour l'État et de 30 % pour la Métropole.

La revalorisation de 183 € nets mensuels par équivalent temps plein (ETP) représente un coût mensuel de référence (y compris charges et compensation des allègements de charges) de 439 € mensuels par ETP.

Sur le territoire de la Métropole, elle concerne 1 550 ETP et représente un total de 5 895 143 € répartis comme suit :

- Conférence des métiers applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- . prévention : 868 125 € en 2022,
- . protection : 5 027 018 € en 2022.

Ces montants ont été calculés sur la base du montant forfaitaire indiqué ci-dessus et de l'instruction des informations transmises par les organismes gestionnaires qui ont été invités à communiquer la liste des ETP concernés.

Le versement prend la forme d'une participation obligatoire de la Métropole aux organismes gestionnaires d'établissements (OG). Les modalités de cette participation seront spécifiées dans une convention à signer entre la Métropole et les OG et dont le modèle type est présenté à l'approbation de la Commission permanente.

Afin de permettre la continuité des versements de ces revalorisations aux salariés par les organismes gestionnaires, de ne pas générer de difficultés dans le recrutement déjà complexe et d'éviter de mettre en difficulté financière les structures, les versements, pour 2023, seront effectués par avances mensuelles par douzième. Les montants mensuels correspondant seront calculés sur la base de un douzième du montant 2022 pour le volet Ségur 2. Pour 2023, le montant s'élève à 7 860 190 €.

- prévention : 1 157 500 €,
- protection : 6 702 690 €.

Les versements effectués feront l'objet d'un contrôle et d'une régularisation lors de la délibération déterminant les montants à verser au titre de l'exercice 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2022 et les suivantes, des participations obligatoires au titre du Ségur 2 d'un montant de 5 895 143 € au profit des gestionnaires d'établissements et services enfance et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

b) - le modèle type de convention à passer entre la Métropole et les gestionnaires afin de pouvoir verser ces participations.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 5 895 143 € sera imputée les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 soit :

- 5 027 018 € sur l'opération n° 0P35O3080A au titre de la protection,
- 868 125 € sur les opérations n° 0P35O5614, 0P35O5618, 0P35O3004, 0P35O5613 au titre de la prévention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 18 octobre 2022**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-292223-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
---